



**Demande à déposer 15 jours  
avant la manifestation au secrétariat de mairie**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e).... Lerock Rompin .....  
Agissant en qualité de .... Président .....  
Nom et adresse complète de l'association... Amicale d'ique des Collines :  
... 211 rue des 2 clochers - 26700 HORTMILHAR .....  
Tel de la personne à contacter ..... 06-15-17-92-22 .....

**Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons**

**Catégorie de boissons autorisées :**

1<sup>er</sup> (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et  
3<sup>ème</sup> groupe (boissons fermentées non distillées à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de bin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

A (désignation de l'emplacement).... Espace du Bequel - 26700 St Michel sur SAVASSE .....

Du..... 21/06/2025 ..... ~~202~~ A 18 H 00 .....

Au..... 22/06/2025 ..... ~~202~~ A 02 H 00 .....

A l'occasion de (indiquer le motif : foire, fête, etc...)..... Fête de la Musique .....

Débites temporaires (article L.3334-2 du Code de la santé publique) : maximum 5 autorisations annuelles  
En zone protégée (article L.3335-4 du Code de la santé publique) : maximum 10 pour les associations sportives agréées, 2 pour les manifestations agricoles, 4 pour les manifestations touristiques.

Signature du représentant

**ARRETE DU MAIRE n° 32/2025.**

Je soussigné, Pierre COLOMB, Maire de ST MICHEL SUR SAVASSE (Drôme),  
Vu les articles L.3331-1, L.3335-4, L.3336-2, L.3352.5, L. 3321-1, L.3334-2 et suivants du Code de la Santé Publique ;  
VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 ;  
VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;  
VU les arrêtés préfectoraux ;  
VU la demande ci-dessus,

**ARRETE**

La Présidente, le Président, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire conformément aux informations ci-dessus.

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons

Fait à ST MICHEL SUR SAVASSE, le 26 mai 2025 .....

Le Maire   
Pierre Colomb

